



7 juillet 2021  
Mémoire

## **La nécessité d'une loi pour affirmer la liberté académique et fournir un cadre interprétatif**

Réponse de la FQPPU à la consultation menée par la Commission scientifique et technique sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire

## Auteurs

### **Les membres du comité exécutif de la Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université (FQPPU) :**

#### **Jean Portugais**

Professeur à l'Université de Montréal et président de la FQPPU

#### **Anne-Renée Gravel**

Professeure à la TÉLUQ et vice-présidente de la FQPPU

#### **Cathy Vaillancourt**

Professeure à l'INRS et secrétaire de la FQPPU

#### **Michel Lacroix**

Professeur à l'UQAM et trésorier de la FQPPU

#### **John G. Kingma**

Professeur à l'Université Laval et conseiller de la FQPPU

#### **Julie-Myre Bisailon**

Professeure à l'Université de Sherbrooke et conseillère de la FQPPU

\*\*

### **Rédaction**

#### **Hans Poirier**

Professionnel de recherche, FQPPU

Fédération québécoise des  
professeures et professeurs d'université  
666, rue Sherbrooke Ouest #300  
Montréal (Québec) H3A 1E7  
1 888 843 5953 / 514 843 5953  
[www.fqppu.org](http://www.fqppu.org)

## Résumé

Ce mémoire revient sur les principaux arguments en faveur de l'adoption d'une loi par le Gouvernement du Québec pour affirmer la liberté académique et fournir un cadre interprétatif la concernant, avancés par la FQPPU à l'occasion des consultations sur l'Université québécoise du futur. En plus de fournir des détails sur les principaux éléments qui devraient être inclus dans cette loi, il aborde certaines notions émanant du contexte politique et social québécois qui sont pertinentes à la compréhension du cheminement de cette proposition. Le mémoire examine de plus la définition de la liberté académique telle qu'inscrite dans divers textes officiels à portée locale, nationale et internationale et les protections offertes par les conventions collectives du corps professoral québécois, en démontrant qu'elles sont variables et incomplètes. Enfin, le mémoire examine des éléments juridiques qui peuvent limiter à l'heure actuelle le plein exercice de la liberté académique, notamment l'obligation de loyauté du salarié prévue au Code civil du Québec.

## Introduction

La liberté académique est un élément crucial de la vie intellectuelle et scientifique et un objet de préoccupation pour les 18 associations et syndicats de professeures et professeurs d'université que la Fédération des professeures et professeurs d'université (FQPPU) représente. Nous saluons par conséquent la volonté de la ministre de l'Enseignement supérieur, Danielle McCann, de se saisir de l'enjeu de la reconnaissance de la liberté académique et de poser des gestes pour s'assurer que l'exercice de cette liberté au sein des universités soit respecté, garanti et promu.

La création d'un comité d'experts sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire est cohérente avec cette démarche et il est sage de la part de Mme McCann d'obtenir des avis éclairés en ce qui a trait au meilleur véhicule pour reconnaître et protéger la liberté académique. C'est pour cette raison que la FQPPU a salué publiquement la mise sur pied du comité le 23 mars 2021<sup>1</sup>. Ce comité d'experts a finalement été transformé en la constitution de la Commission scientifique et technique, indépendante, sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire (ci-après « la Commission ») par le décret 718-2021 daté du 26 mai 2021 et publié dans la Gazette officielle du Québec le 16 juin 2021.

Malgré l'importance qu'elle accorde à la reconnaissance de la liberté académique, la FQPPU tient à exprimer d'emblée son profond désaccord quant à certains des moyens qui ont été mis en œuvre par la Commission pour collecter des informations sur la liberté académique directement auprès des membres du corps professoral québécois. La liberté académique étant inscrite dans les conventions collectives des syndicats qui représentent les personnes professeures, l'envoi d'un questionnaire sur un objet de relations de travail sans avoir obtenu préalablement l'accord des syndicats, seuls représentants légalement autorisés à négocier au nom de leurs membres, nous a paru non seulement maladroit, mais contraire à la lettre et à l'esprit de la Loi et des conventions collectives, notamment en ce qui concerne le monopole de représentation des syndicats.

Cela dit, la Fédération tient à réitérer sa proposition d'un projet de loi pour affirmer et protéger la liberté académique et pour fournir un cadre interprétatif aux tribunaux à ce sujet. Ce projet avait été présenté au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, M. Jean-François Roberge, dès mars 2020, puis à l'occasion de la consultation sur l'Université québécoise du futur. Nous le faisons de nouveau avec le mémoire actuel auprès de la Commission.

Le présent mémoire revient d'abord sur les principaux éléments qui devraient être inclus dans ce projet de loi. Nous aborderons ensuite certaines notions pertinentes à la compréhension du cheminement de cette proposition de la FQPPU, en revenant sur le contexte politique et social plus large. Par la suite, nous examinerons la définition de la liberté académique et les protections offertes actuellement par les conventions collectives du corps professoral québécois, en démontrant qu'elles sont variables et incomplètes. Finalement, nous aborderons certains éléments

---

<sup>1</sup> FQPPU. (2021, 23 mars). *La FQPPU accueille favorablement la création d'un comité d'experts sur la reconnaissance de la liberté académique*. Communiqué de presse. Montréal : FQPPU. En ligne : <https://fqppu.org/la-fqppu-accueille-favorablement-la-creation-dun-comite-dexperts-sur-la-reconnaissance-de-la-liberte-academique-communique>.

juridiques qui peuvent limiter à l'heure actuelle le plein exercice de la liberté académique, notamment l'obligation de loyauté du salarié prévue au Code civil du Québec.

## La nécessité d'une loi pour affirmer la liberté académique et fournir un cadre interprétatif

La FQPPU demande au gouvernement d'adopter une loi<sup>2</sup> pour affirmer la liberté académique, la définir et éclaircir son champ d'application. Cette loi devrait aussi établir les droits et obligations des universités et du « personnel d'enseignement et de recherche »<sup>3</sup> en cette matière.

La FQPPU estime indispensable de déclarer dans une loi que la liberté académique concerne l'ensemble des conditions d'exercice des fonctions du personnel d'enseignement et de recherche des universités et comprend, notamment :

- Le droit d'enseigner, de faire de la recherche ou de la création à l'abri de toute contrainte doctrinale ;
- Le droit de diffuser et de publier les résultats de la recherche ou de la création ;
- Le droit d'exprimer, tant au sein de l'établissement que sur la place publique, son opinion sur l'établissement et le système au sein duquel il travaille et le droit de ne pas être soumis à la censure institutionnelle ;
- Le droit de participer sans contrainte au fonctionnement de l'université, dans le cadre de sa gestion collégiale ;
- Le droit de participer en toute liberté aux activités de la société civile.

Cette loi devra également établir que les obligations auxquelles un membre du personnel d'enseignement et de recherche est tenu en vertu de son contrat de travail, de la convention collective ou de tout autre instrument régissant ses conditions de travail, notamment le devoir de loyauté, ne peuvent être interprétées ou appliquées de façon à compromettre l'exercice de sa liberté académique.

Finalement, cette loi devra édicter clairement que les établissements universitaires sont tenus de prendre fait et cause pour les membres du personnel d'enseignement et de recherche lorsque ceux-ci sont poursuivis en justice par des tiers pour un acte qu'ils ont posé ou omis de poser dans l'exercice de leurs fonctions, sauf s'ils ont commis une faute lourde. Cette obligation nous apparaît nécessaire à la lumière de cas récents, notamment « l'affaire Maillé »<sup>4</sup>, impliquant une chercheuse universitaire qui a dû contester la demande faite par une entreprise de communiquer les données brutes recueillies auprès des participants à une recherche ayant servi de base à sa thèse de doctorat, et ce sans appui de la part de l'Université du Québec à Montréal<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> Un projet de loi élaboré par un comité d'experts réunis par la FQPPU se trouve en annexe du présent mémoire.

<sup>3</sup> La FQPPU est d'avis que par souci d'inclusion et pour assurer le bon fonctionnement des universités, toutes les personnes qui, par leur fonction, sont appelées à réaliser des activités d'enseignement et/ou de recherche à l'université devraient jouir des protections liées à la liberté académique. C'est pourquoi, dans l'élaboration du projet de loi que nous avons soumis au gouvernement, nous avons choisi l'expression « personnel d'enseignement et de recherche », qui inclus à notre avis, et ce non limitativement, les professeurs d'université, les personnes chargées de cours, le personnel professionnel de recherche et les étudiants des cycles supérieurs.

<sup>4</sup> Maillé, M-È. (2018). *L'affaire Maillé : l'éthique de la recherche devant les tribunaux*. Montréal : Écosociété, 192p.

<sup>5</sup> Rivard c. Éoliennes de l'Érable, 2017 QCCS 2259.

## **Une protection liée à la fonction, à l'instar d'autres professions**

Les universitaires ne sont pas les seuls à revendiquer une protection accrue en raison de la fonction particulière qu'ils occupent au bénéfice de la société. Par exemple, on reconnaît aux parlementaires une immunité pour les propos prononcés dans l'enceinte de l'Assemblée nationale. On reconnaît aussi aux juges une immunité quasi totale, qui s'appuie sur la notion d'indépendance judiciaire<sup>6</sup>.

Quant à eux, les journalistes peuvent s'appuyer sur la liberté de la presse, qui est enchâssée depuis 1929 dans une loi adoptée par l'Assemblée nationale, parce qu'on leur reconnaît une fonction essentielle à l'exercice démocratique, celle d'informer objectivement le public et contribuer à la prise de décision éclairée. Si l'exercice de cette liberté de la presse devait être balisé par les entreprises médiatiques, nous estimons que le public serait moins bien servi et que les journalistes feraient sans doute preuve de plus d'autocensure.

La liberté académique est tout aussi cruciale dans le monde universitaire. *L'American Association of University Professors* et *l'Association of American Colleges* l'ont indiqué avec force dans une déclaration commune, en 1940, déclaration régulièrement réaffirmée depuis :

Les institutions d'enseignement supérieur sont dirigées en fonction de la recherche du bien commun et non pas pour promouvoir les intérêts individuels des professeurs ou des établissements. Le bien commun repose sur la libre recherche du savoir et de sa diffusion. La liberté académique ne peut servir le bien commun que si les universités comme institutions sont libres de toute pression externe dans l'exercice de leur mission académique et si les membres du corps enseignant ne sont soumis qu'au jugement de leurs pairs.<sup>7</sup>

Ainsi, à l'instar des journalistes, le personnel d'enseignement et de recherche qui œuvre au sein des universités québécoises a aussi pour responsabilité la recherche de la vérité et la diffusion des connaissances issues de ces travaux, au bénéfice du plus grand nombre. Toutefois, il ne jouit pour l'instant que de protections limitées et variables de sa liberté académique, sans balises ou garanties claires et universelles de la part des employeurs.

## **Une loi pour éviter que les établissements universitaires se trouvent jugés et parties**

Si l'actualité des derniers mois ne suffisait pas à nous inspirer, il est aisé de considérer de multiples situations où des groupes au service d'une cause politique, des groupes religieux, des entreprises privées, des gouvernements, des organismes publics ou parapublics ou des individus aux sensibilités diverses, aient un intérêt contraire à la libre circulation des idées ou des connaissances issues de la recherche et souhaitent en entraver la diffusion.

Les établissements universitaires eux-mêmes sont aussi, parfois, à l'origine de violations de la liberté académique ou, par leur inaction ou leur incapacité à prendre fait et cause pour le personnel d'enseignement et de recherche, contribuent à des violations commises à l'intérieur comme à

---

<sup>6</sup> Lacroix, M. (2017). L'immunité judiciaire au Québec : son fondement et sa mise à l'épreuve. *Revue générale de droit*, 47 (2), 309-342. DOI : <https://doi.org/10.7202/1042927ar>.

<sup>7</sup> Cité par Wallach-Scott, J. (2019). *Knowledge, Power and Academic Freedom*. Columbia University Press, p.7.

l'extérieur de l'enceinte universitaire. Or, il se trouve plusieurs intervenants pour dire qu'en matière de protection de la liberté académique, la responsabilité doit incomber à ces mêmes établissements, qui auraient supposément tous les outils pour régler les situations problématiques lorsqu'elles surviennent. Non seulement se retrouvent-elles ainsi juges et parties, mais c'est justement parce qu'elles échouent à défendre ces principes adéquatement que des cas se sont multipliés ces dernières années et que nous nous retrouvons collectivement devant une impasse.

En effet, il a été maintes fois démontré que les établissements universitaires sont frileux à prendre le parti de la liberté académique lorsque survient un problème, parce que les questions en cause sont souvent polarisantes, que les établissements sont vulnérables à la critique et que la préservation d'une bonne réputation « corporative » est essentielle au maintien d'un nombre élevé d'inscriptions étudiantes desquelles leur financement est tributaire. Les pressions économiques, liées aux inscriptions et aux liens avec les partenaires privés, sont donc grandes et fragilisent la défense de la liberté académique, ce qui menace ultimement la mission des universités et celle de la poursuite du bien commun par l'entremise de la recherche du savoir.

La même logique s'opère lorsqu'il s'agit de préserver une bonne relation d'affaires avec des bailleurs de fonds privés. Les universités sont ainsi promptes à capituler devant des demandes d'entreprises impliquées au sein de leur conseil d'administration, ayant contribué financièrement à la construction d'un pavillon ou à des projets de recherche. Ces demandes peuvent, par exemple, impliquer que certains travaux ne soient pas diffusés sans leur accord, que des soutenances de thèse se tiennent à huis clos ou que leur participation financière dans des projets de recherche ne soit pas dévoilée<sup>8</sup>, en contravention des principes éthiques universellement établis en recherche et insérés dans les politiques des conseils subventionnaires<sup>9</sup> <sup>10</sup> ou des revues savantes<sup>11</sup>.

Dans ces circonstances, c'est le législateur qui a la responsabilité d'établir les dispositions qui s'appliquent pour l'ensemble du Québec. En adoptant le projet de loi proposé par la FQPPU, l'Assemblée nationale du Québec protégera la liberté académique et elle instruira notamment les juges et les arbitres pour établir que le devoir de loyauté du salarié doit être interprété à la lumière de la liberté académique dans le secteur universitaire. En adoptant une telle loi, le législateur protégera de ce fait l'intérêt de toute la population du Québec en lui permettant de continuer de bénéficier d'un enseignement universitaire et de recherches scientifiques libres et éclairées, intellectuellement autonomes et surtout à l'abri des pressions indues qui portent atteinte à leur intégrité.

<sup>8</sup> À ce sujet, l'exemple récent d'une entente de confidentialité liant l'Université Laval à l'Administration portuaire de Québec est assez éloquent. Voir Moisan, M. (2021, 15 avril). Recherche à l'Université Laval : le port de Québec exige la « confidentialité absolue ». *Le Soleil*, En ligne : <https://www.lesoleil.com/chroniques/mylene-moisian/recherche-a-luniversite-laval-le-port-de-quebec-exige-la-confidentialite-absolue-ba0378a821029e69a9880f09a14ccb3e>.

<sup>9</sup> Fonds de recherche du Québec. (2014). *Politique sur la conduite responsable en recherche*. Gouvernement du Québec : Fonds de recherche du Québec, 35p.

<sup>10</sup> Groupe en éthique de la recherche du Canada. (2018). *Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains – EPTC 2*. Gouvernement du Canada. En ligne : [https://ethics.gc.ca/fra/policy-politique\\_tcps2-epc2\\_2018.html](https://ethics.gc.ca/fra/policy-politique_tcps2-epc2_2018.html).

<sup>11</sup> Nature. (2021). *Nature Portfolio: Editorial Policies: Competing interests*. En ligne : <https://www.nature.com/nature-portfolio/editorial-policies/competing-interests>.



## Quelques éléments de contexte

Au moment de la fondation de la FQPPU, en 1991, la défense de la liberté académique est inscrite dans ses statuts<sup>12</sup> au rang des grands principes devant guider son action. Depuis ce temps, la Fédération a mené moult travaux de réflexion et de documentation à ce sujet qui constitue, en quelque sorte, le socle du travail professoral et est, par conséquent, transversal à nombre d'enjeux qui concernent les universités et leurs communautés de personnes professeuses, enseignantes et chercheuses.

Pendant près de 10 ans, au chevauchement des décennies 1990 et 2000, le Comité de la liberté académique et de l'autonomie universitaire (CLAAU) de la FQPPU était mandaté pour réfléchir et documenter toutes les questions qui concernent la liberté académique. Ce comité a également encouragé les syndicats à négocier et faire inscrire dans leurs contrats de travail des clauses visant à protéger la liberté académique. Ce travail a constitué une étape importante dans la formalisation des protections liées à la liberté académique sur lesquels les membres du corps professoral québécois s'appuient depuis lors.

Néanmoins, au fil du temps, les syndicats représentant les professeuses et les professeurs d'université ont été à même de constater que les clauses des conventions collectives, dont les termes diffèrent d'une institution à l'autre, ne sont pas toujours complètement suffisantes pour assurer une protection optimale de la liberté académique. Ainsi, non seulement les clauses négociées offrent des protections variables d'une université à l'autre, mais il peut aussi s'avérer ardu de les faire respecter, compte tenu du fait qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun consensus quant à la définition et la portée de cette liberté. Dans ce contexte, lorsque surviennent des litiges, les arbitres ou les juges, qui ne sont pas toujours familiers avec les règles inhérentes au milieu universitaire et avec la nécessaire indépendance des activités d'enseignement et de recherche, peuvent avoir des hésitations à donner plein effet à la liberté académique. À ce titre, nous estimons qu'il est impératif que les arbitres et les juges puissent disposer d'un cadre législatif et interprétatif qui leur permettra notamment de préciser l'application de la liberté académique dans le contexte universitaire.

### **Le chantier sur une loi-cadre des universités (2013)**

À la suite de la grève étudiante de 2012, le gouvernement québécois a tenu un Sommet sur l'enseignement supérieur, duquel a découlé plusieurs chantiers dont le mandat était de proposer de grandes réformes du secteur universitaire québécois. Outre les enjeux liés au financement des universités, à l'accessibilité aux études et à la création d'un Conseil des universités, un chantier dirigé par Lise Bissonnette et John R. Porter s'est intéressé aux enjeux de gouvernance universitaire. La proposition phare qui a émané des travaux de ce chantier était l'adoption d'une loi-cadre dans laquelle les valeurs et les missions de l'université québécoise seraient énoncées. Au sujet de la liberté académique, les responsables du chantier s'exprimaient en ces termes dans leur rapport :

---

<sup>12</sup> FQPPU. (2019). *Statuts de la FQPPU*. Montréal : FQPPU. En ligne : <https://fqppu.org/comite-executif/statuts/>.

L'impression de désordre s'est incrustée dans les souvenirs de la grève étudiante de 2012 et certains, au sein même de l'université, verraient d'un bon œil que le principe de la liberté académique ne soit plus formulé de façon aussi large que la tradition l'a voulu. On va jusqu'à proposer de lui assigner, notamment pour les professeurs, un terrain délimité par leurs champs de compétence scientifique. Ce qui pourrait permettre de sanctionner ou au moins réprouver les critiques, dénonciatrices de pouvoirs politiques ou institutionnels, qui s'expriment sur tout sujet en se plaçant sous protection de la liberté académique. Outre que la loi, si son texte obtempérait à ce vœu, heurterait sans doute les chartes des droits au chapitre plus général de la liberté d'expression, il nous semble que ce souhait naît de situations conflictuelles ponctuelles qui doivent trouver leur solution ailleurs que dans un énoncé de principes globaux servant de référents à l'université. La liberté académique, au surplus, n'est pas qu'une affaire de liberté d'opinion. Elle est d'abord et avant tout le fondement de l'indépendance des activités d'enseignement et de recherche, elle les préserve de la censure, de l'intimidation, d'influences indues. Elle doit donc trouver l'expression la plus généreuse dans la loi [c'est l'auteur qui surligne].<sup>13</sup>

Malheureusement, cette loi-cadre n'a jamais été adoptée par l'Assemblée nationale, étant donné que des élections ont été déclenchées avant que les recommandations des divers chantiers découlant du Sommet soient mises en œuvre. La fenêtre politique s'étant refermée, le réseau universitaire québécois a poursuivi son développement sans véritable ligne directrice, ce qui a mené à plusieurs décisions à courte vue en matière de financement et d'administration, notamment, mais a également contribué à ce que se détériore la liberté académique au sein des établissements. En effet, l'absence d'un document édictant la valeur que les parlementaires et, plus largement, la société québécoise, accorde à l'indépendance des activités d'enseignement et de recherche a mis la table aux débats houleux que nous avons connus au Québec ces derniers mois et forcé la mise sur pied d'une nouvelle Commission pour réfléchir aux réponses politiques à donner à ces problèmes.

### **Consultation sur l'Université québécoise du futur**

À l'hiver 2019, Jean-François Roberge, qui était alors ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, réunit un Groupe de travail pour réfléchir à l'Université québécoise du futur et lui fournir des pistes d'action et des recommandations quant aux réformes qui permettraient d'améliorer le réseau universitaire québécois. La FQPPU a été reconnue comme représentant des professeurs et professeurs d'université dans le cadre de ces travaux et, à l'invitation du ministre Roberge, a délégué le professeur Michel Umbriaco pour la représenter au sein de ce groupe de travail.

Bien que la FQPPU n'ait jamais abandonné ses représentations pour l'adoption d'une loi-cadre des universités, des discussions avec le ministre Roberge et son équipe lui font comprendre que la loi-cadre telle que définie dans le rapport Bissonnette et Porter s'avère alors trop ambitieuse et que le réalisme suggérerait qu'une proposition plus ciblée soit faite. La FQPPU a alors identifié auprès du ministre Roberge que la liberté académique était l'élément le plus important à faire progresser dans l'immédiat. L'invitation du ministre a d'ailleurs conduit la FQPPU au projet de loi présenté ici, fruit du travail d'un comité de dix experts du monde universitaire et juridique.

<sup>13</sup> Bissonnette, L. et Porter, John R. (2013). L'Université québécoise : Préserver les fondements, engager des refondations. *Rapport du chantier sur une loi-cadre des universités*. Québec : ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, p.22.

Ce comité a travaillé pendant six mois, a exploré plusieurs options pour améliorer les protections liées à la liberté académique en regard des lois existantes et a statué sur un court projet de loi. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité en février 2020 par les membres de la FQPPU réunis en Conseil fédéral. Elle a ensuite été présentée au ministre Roberge en mars 2020, puis a été insérée dans le mémoire d'octobre 2020 soumis au Groupe de travail sur l'Université du futur et rendue publique à cette occasion<sup>14</sup>. Ce projet de loi se trouve en annexe du présent mémoire.

Quant au résultat des délibérations du Groupe de travail sur l'Université québécoise du futur, celui-ci reconnaît dans son premier rapport (2020) que la liberté académique est une condition essentielle de l'accomplissement de la mission universitaire et qu'elle a également une fonction de protection de l'intérêt public :

La liberté académique est essentielle au développement et à la diffusion de la connaissance. Elle a une valeur intrinsèque pour la conduite de la recherche et pour la libre mise en circulation de ses résultats par l'intermédiaire de l'enseignement et des publications. La liberté académique garantit la pérennité du fonctionnement de l'université en tant que service public. Elle est ainsi requise pour la protection du public et de l'intérêt collectif, notamment pour soutenir l'apport essentiel de l'enseignement supérieur à la société et pour appuyer les faits et la science qui les met à jour, les vérifie et les valide.<sup>15</sup>

Par ailleurs, la recommandation finale (2021) du Groupe de travail est à l'effet que le Gouvernement du Québec :

[...] produise un document affirmant la reconnaissance de l'université, de son rôle et de sa place dans la société, et surtout confirmant la nécessité de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle afin de protéger la vie de ces valeurs clés dans toutes les sociétés contemporaines. Ceci pourrait s'incarner sous la forme d'une Loi, d'un Énoncé ou d'une Déclaration solennelle de la part du gouvernement.<sup>16</sup>

Considérant qu'il existe déjà plusieurs textes à portée symbolique qui reconnaissent la liberté académique et son importance pour l'accomplissement des missions universitaires et que leur existence ne change rien à la réalité objective des personnes professeures, chargées de cours et chercheuses lorsque des problèmes surviennent, la FQPPU est d'avis que parmi les solutions envisagées par le Groupe de travail, seule une loi permettra d'assurer de façon pérenne une protection adéquate de la liberté académique.

### **La liberté académique s'invite dans l'actualité**

Au cours de l'année 2020-2021, l'actualité a été abondante en événements où la liberté académique s'est retrouvée au-devant des projecteurs. Cette situation a même incité plusieurs parlementaires, dont le premier ministre François Legault, la vice-première ministre Geneviève Guilbault, la cheffe

---

<sup>14</sup> FQPPU. (2020). « Consultation publique sur l'université québécoise du futur : positions et propositions de la FQPPU ». Montréal : FQPPU, 62p.

<sup>15</sup> Fonds de recherche du Québec. (2020). L'Université québécoise du futur : Tendances, enjeux, pistes d'action et recommandations. *Document de réflexion et de consultation*. Québec : ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, p.65.

<sup>16</sup> Fonds de recherche du Québec. (2021). L'Université québécoise du futur : Tendances, enjeux, pistes d'action et recommandations. *Document regroupant le Rapport des journées de délibération et le Document de réflexion et de consultation*. Québec : ministère de l'Enseignement supérieur, p.23.

de l'opposition officielle Dominique Anglade et les chefs des autres partis d'opposition à faire des déclarations publiques pour défendre la liberté académique.

À l'initiative de la députée Christine St-Pierre, une motion visant à « réaffirmer l'appui de l'Assemblée à la liberté académique et rappeler le devoir des directions d'établissement d'enseignement de créer et maintenir des lieux d'échange exempts d'intimidation et de violence » est aussi adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, le 22 octobre 2020<sup>17</sup>.

S'il est encourageant de constater que la liberté académique suscite un intérêt au-delà des cercles universitaires et qu'il existe une unanimité transpartisane à l'effet qu'il est nécessaire de la protéger, force est de constater que ces déclarations et les actions des élus québécois dans ce dossier n'ont, pour le moment, qu'une portée extrêmement limitée.

Par ailleurs, le débat public a révélé que plusieurs intervenants craignent qu'en légiférant en matière de liberté académique, l'État québécois s'ingère dans les activités universitaires et, à l'instar de plusieurs États américains sous la gouverne des républicains<sup>18</sup>, promulgue une loi qui aurait pour effet de limiter la capacité de certains groupes, notamment les personnes étudiantes, de s'exprimer au sein de l'enceinte universitaire, ou encore de restreindre la capacité des personnes professeures et enseignantes à aborder en classe certains contenus jugés sensibles.

Il faut admettre que ces inquiétudes ne sont pas sans fondement, étant donné que certaines des lois qui ont été récemment promulguées ailleurs dans le monde en matière de liberté d'expression à l'université ouvrent paradoxalement la voie à une limitation de la liberté d'expression des membres de la communauté universitaire, en particulier celle de la population étudiante. Évidemment, là n'est pas le sens ni l'objectif de la démarche de la FQPPU. La Fédération appelle le gouvernement du Québec non pas à « encadrer » la liberté académique, mais à l'affirmer et à définir sa portée dans une loi qui servirait de cadre interprétatif pour les futurs litiges qui ne manqueront pas de survenir.

Ces derniers mois, plusieurs acteurs ont de plus opposé à tort la défense de la liberté académique et le respect de la dignité des personnes, notamment celles issues de la diversité. Pour la FQPPU, cet amalgame est grave, voire toxique. Il importe de mener à la fois la lutte pour l'équité, la diversité et l'inclusion au sein de nos universités et de soutenir vigoureusement les principes de la liberté académique, qui sont essentiels à la poursuite des missions d'enseignement et de recherche à l'université. Les recommandations issues des travaux sur l'Université du futur vont d'ailleurs dans ce sens et préconisent à la fois des actions musclées pour rattraper les retards observés en ce qui a trait à la représentation des personnes issues de la diversité au sein des universités, puis une ferme reconnaissance de la liberté académique par le Gouvernement du Québec<sup>19</sup>.

---

<sup>17</sup> Québec. Assemblée nationale. (2020, 22 octobre). *Journal des débats*, 45(135), 42<sup>e</sup> législature, 1<sup>ère</sup> session. Récupéré de [http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/42-1/journal-debats/20201022/280009.html#\\_Toc54708540](http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/42-1/journal-debats/20201022/280009.html#_Toc54708540).

<sup>18</sup> Kafka, A.C. (2021, 27 mai). Academic Freedom Is on the Ropes. *The Chronicle of Higher Education*. En ligne : [https://www.chronicle.com/article/academic-freedom-is-on-the-ropes?cid=gen\\_sign\\_in](https://www.chronicle.com/article/academic-freedom-is-on-the-ropes?cid=gen_sign_in).

<sup>19</sup> Fonds de recherche du Québec. (2021). *Op cit*.

La Fédération considère enfin que la mise sur pied par la ministre de l'Enseignement supérieur, Mme Danielle McCann, d'un comité d'experts (transformé par la suite en Commission instituée par le décret 718-2021) dont le mandat est la reconnaissance de la liberté académique constitue une opportunité de doter enfin le Québec d'un outil juridique adéquat pour protéger la liberté académique. Elle souhaite que les travaux de la Commission permettent d'aller au-delà des déclarations de principe à portée symbolique et mènent à des actions concrètes de la part du Gouvernement.

## Définition et portée de la liberté académique

### La liberté académique : un principe reconnu universellement

Parce qu'elle est une condition d'exercice des missions d'enseignement et de recherche, la liberté académique est intrinsèquement liée à l'idée même d'université. Celle-ci est reconnue universellement, tel qu'en témoigne la *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur*, adoptée par l'UNESCO en 1997<sup>20</sup>, la *Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques*, adoptée par l'UNESCO en 2017<sup>21</sup>, et la Magna Charta Universitatum<sup>22</sup> signée par plus de 900 universités à travers le monde, dont l'Université Laval et l'Université du Québec en Outaouais (UQO).

Au Québec, plusieurs documents officiels reconnaissent la liberté académique, bien que leur portée soit parfois limitée à la sphère symbolique. Par exemple, la liberté académique est reconnue comme un principe fondateur du travail universitaire dans plusieurs textes ayant reçu la sanction des parlementaires québécois, à savoir les chartes de l'Université de Montréal, de l'Université Laval et de HEC Montréal. Elle est également enchâssée dans l'article 3 de la Loi sur l'Université du Québec, qui fait référence au fait que « L'Université a pour objet, dans le respect de la liberté de conscience et des libertés académiques inhérentes à une institution universitaire, l'enseignement supérieur et la recherche ».

### La liberté académique dans les conventions collectives au Québec

Au Québec et au Canada, la Cour suprême de même que les autres tribunaux de droit commun ont rarement eu à se pencher sur des questions liées à la liberté académique. Ce contexte a favorisé que la jurisprudence en lien avec la liberté académique se développe essentiellement dans le giron

<sup>20</sup> UNESCO. (1997). *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, adoptée par la Conférence générale à sa 29<sup>e</sup> session*. Paris (France) : 21 octobre au 12 novembre 1997.

<sup>21</sup> UNESCO. (2017). *Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques, adoptée par la Conférence générale à sa 39<sup>e</sup> session*. Paris (France) : 30 octobre au 14 novembre 2017.

<sup>22</sup> Observatoire de la Magna Charta Universitatum. (1988). *Magna Charta Universitatum*. Bologne (Italie). En ligne : <http://www.magna-charta.org/resources/files/the-magna-charta/french>. Consulté le 28 juin 2021.

des relations du travail<sup>23 24</sup>, à la suite de litiges opposant les syndicats représentant les professeures et professeurs d'université, les personnes chargées de cours et les directions universitaires.

Au Québec, les membres du corps professoral universitaire sont presque tous syndiqués (à l'exception de McGill et HEC) et leurs conventions collectives prévoient des dispositions visant à protéger la liberté académique. Par exemple, dans le réseau de l'Université du Québec, nombreuses sont les personnes professeures qui bénéficient des mêmes protections en matière de liberté académique, soit :

- Le droit d'enseigner et de faire de la recherche sans être obligé d'adhérer à une doctrine prescrite ;
- Le droit de diffuser les résultats de la recherche ;
- Le droit d'expression, incluant la critique de la société, des institutions, des doctrines, dogmes et opinions, et notamment des règles et politiques universitaires, scientifiques ou gouvernementales.

Dans les conventions collectives des professeures et professeurs des autres universités québécoises, ces principes sont aussi reconnus, bien que le texte varie d'un contrat de travail à l'autre.

Par ailleurs, certaines conventions collectives, dont celles de Concordia, l'ÉNAP, la Téléuq, l'UQAC, l'UQAM et l'Université de Montréal, confèrent des protections explicites en ce qui a trait aux libertés politiques des personnes professeures, en sus de celles prévues en matière de liberté académique.

Plusieurs conventions, dont celles de l'INRS, Polytechnique, l'Université Laval, l'UQAC et l'Université de Sherbrooke, font aussi clairement référence au fait que l'université s'engage à prendre fait et cause pour une personne salariée dont la responsabilité civile est engagée en raison de l'exercice de la liberté académique.

Les conventions collectives des professeures et professeurs de Concordia, l'INRS, la Téléuq, l'UQAR, l'UQTR, l'Université de Sherbrooke, l'UQAM et l'UQO, précisent aussi que la liberté académique concerne à la fois les activités réalisées intramuros (enseignement, recherche, service administratif) que les activités réalisées extramuros (prise de parole publique, service à la collectivité, etc.).

La déclaration sur la liberté académique de l'Association des professeur(e)s et bibliothécaires de McGill (APBM) précise quant à elle que l'exercice de la liberté académique requiert un mode de gestion collégial des établissements universitaires. Ce principe est également reconnu dans la

---

<sup>23</sup> Lajoie, A. et M. Gamache. (1990). *Droit de l'enseignement supérieur*, Montréal : Éditions Thémis.

<sup>24</sup> Robinson, D. (2019). Canada : libertés académiques, un droit de la législation du travail. Dans *La Vie de la Recherche Scientifique*, No.418 (juillet-août-septembre), Meudon (France) : SNCS-FSU, p.36.

convention collective des professeures et professeurs de l'Université Laval, bien que de façon plus nuancée.

Enfin, selon les conventions collectives en vigueur, l'exercice de la liberté académique est soumis à un encadrement plus ou moins strict de la part des directions universitaires. Certains contrats de travail, dont celui des professeures et professeurs de Bishop's, Polytechnique, la Téléuq, l'Université Laval, l'UQAC, l'UQAM et l'UQAT, précisent que la liberté académique doit être exercée de façon responsable ou dans le respect des opinions d'autrui.

D'autres dispositions plus contraignantes stipulent que la liberté académique s'exerce dans le respect des obligations envers l'établissement, autrement dit qu'elle est limitée par le devoir de loyauté envers l'université. C'est le cas notamment à l'ÉTS, l'INRS, l'Université Laval, l'Université de Montréal, l'Université de Sherbrooke et l'UQO.

En résumé, si le principe de la liberté académique est reconnu de façon générale par les membres de la communauté universitaire, les établissements universitaires et les gouvernements, ce rapide tour d'horizon des protections assurées aux membres du corps professoral québécois illustre bien le fait qu'il est actuellement difficile de garantir une protection et une promotion identiques de la liberté académique dans toutes les universités québécoises. Cette situation de « balkanisation » serait corrigée par le projet de loi promu par la FQPPU.

## Le devoir de loyauté comme frein à l'exercice de la liberté académique

L'analyse de la jurisprudence arbitrale québécoise des dernières années<sup>25</sup> démontre que les arbitres qui se penchent sur des litiges en lien avec la liberté académique ne disposent pas d'un cadre interprétatif adéquat pour jauger de la portée de cette liberté et de la valeur à y accorder en regard des autres lois et règlements qui régissent le secteur universitaire et, de façon plus large, le monde du travail.

Dans ces circonstances et malgré des clauses de conventions collectives explicites, les décisions ont tendance à donner préséance à l'obligation de loyauté envers l'établissement universitaire, étant donné que cette disposition est inscrite dans le Code civil du Québec (art. 2088), que cette source de droit est hiérarchiquement plus forte que les conventions collectives et que l'obligation de loyauté est fortement inscrite dans la jurisprudence québécoise en lien avec la législation du travail.

En l'absence d'une loi énonçant clairement que le législateur reconnaît la spécificité du milieu universitaire et le devoir de tenir compte de cette particularité dans l'interprétation du devoir de loyauté des personnes salariées à l'université, le personnel d'enseignement et de recherche,

---

<sup>25</sup> FQPPU. (2021). « Devoir de loyauté, transformation des universités et liberté académique : Contexte, analyses et pistes d'action ». *Fiche pédagogique no.1 sur la liberté académique*. FQPPU : Montréal, 16p.

incluant les personnes professeures, chargées de cours et professionnelles de recherche, court le risque d'être assimilé au contexte jurisprudentiel des travailleuses et travailleurs de tous les autres milieux.

Cette situation est hautement problématique. D'abord parce qu'au moins depuis que l'université *humboldtienne* a démontré les vertus de la libre recherche du savoir comme une fin en soi pour l'humanité, les universitaires ont une fonction particulière et unique, soit de produire de nouvelles connaissances et de les diffuser au bénéfice du plus grand nombre<sup>26</sup>. Cette fonction est d'autant plus importante à protéger que les connaissances ainsi produites divergent parfois des valeurs ou des croyances dominantes à une époque donnée, ce qui contribue à faire évoluer nos sociétés. En contrepartie de cette liberté, les universitaires doivent faire preuve de professionnalisme et s'assurer que les connaissances qu'ils diffusent s'appuient sur une méthode rigoureuse reconnue par les pairs dans leur discipline<sup>27</sup>.

Dans le contexte universitaire, on devrait aussi tenir compte du mode particulier d'administration des universités, qui repose sur un principe de collégialité où chaque groupe qui compose l'université s'implique, par divers mécanismes, dans les décisions de nature administrative. Dans ce contexte, nous soumettons qu'il est contraire à l'intérêt public d'obliger les personnes professeures, chercheuses et enseignantes à être loyales envers les personnes représentant la direction de leur université, alors que lorsqu'il y a une tension entre les intérêts de la direction et ceux du public, leur loyauté devrait logiquement aller à l'université comme institution et à ses missions d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité.

---

<sup>26</sup> Fuller, S. (2009). The Genealogy of Judgement: Towards a Deep History of Academic Freedom. *British Journal of Educational Studies*, 57:2, 164-177, DOI : 10.1111/j.1467-8527.2009.00434.x.

<sup>27</sup> Gottfredson, L.S. (2010). Lessons in Academic Freedom as Lived Experience. *Personality and Individual Differences*, 49 (2010), 272-280.



## Conclusion

Dans le présent mémoire, nous avons présenté les principaux arguments qui, selon la FQPPU, devraient conduire l'Assemblée nationale du Québec à adopter le projet de loi présenté en annexe sur la liberté académique. Étant donné le mandat de la Commission, nous avons mis principalement l'accent sur les dimensions juridiques, parce qu'elles nous apparaissaient les plus porteuses dans le contexte de cette consultation.

Néanmoins, une réflexion sur la reconnaissance de la liberté académique ne peut faire l'économie de la considération d'un contexte plus large de transformation des universités québécoises, ainsi que des grandes tendances qui affectent le Québec à l'heure actuelle et avec lesquelles les professeures et professeurs doivent composer.

Le réseau universitaire québécois se situe présentement à un carrefour, oscillant entre un modèle de service public, hérité de la *Révolution tranquille*, et un modèle entrepreneurial de plus en plus décomplexé. Encouragés depuis 20 ans par l'idéologie néolibérale des pouvoirs publics et par la culture de l'économie du savoir, de l'innovation et de la gouvernance inspirée des théories du *nouveau management public*, les établissements universitaires ont délaissé progressivement certaines pratiques d'administration collégiale et adopté de nouveaux modes de gestion plus hiérarchisés. Aux prises avec des enjeux de financement, les établissements universitaires ont aussi développé des liens plus forts avec les entreprises privées, avec lesquelles elles collaborent plus que jamais à l'élaboration de projets de recherche et à la définition de programmes d'études répondant plus étroitement à leurs besoins.

Ces transformations sont liées à l'insécurité que vivent bon nombre de personnes professeures en ce qui a trait à leur liberté académique, parce que les collègues sont désormais placés au carrefour d'intérêts divergeants : ceux liés à l'avancement des connaissances et à la formation de la relève ; ceux liés au maintien d'un financement de recherche leur permettant de poursuivre leurs travaux ; ceux liés à l'intérêt du public ; ceux liés à l'intérêt des entreprises ou des tiers avec lesquels elles collaborent ; ceux liés au maintien de la réputation de l'université qui les emploie.

Par ailleurs, comme l'énonce avec justesse le rapport du Groupe de réflexion sur l'Université du futur<sup>28</sup>, le Québec, comme bien d'autres sociétés dans le monde, fait face à de lourdes tendances sociétales et culturelles, dont les universités comme les membres du corps professoral doivent tenir compte : l'émergence de discours mettant de l'avant des « faits alternatifs » ou remettant en cause les savoirs issus de la science ; l'accroissement du scepticisme vis-à-vis des sources traditionnelles d'information au nom d'intérêts particuliers ; l'effritement du lien social et la fragmentation en groupes particuliers de plus en plus diversifiés sur le plan identitaire ; la remise en question parfois virulente de certains savoirs jusqu'ici reconnus comme des références ; l'accroissement de la rectitude politique qui affecte le débat public et favorise la censure ; l'émergence de phénomènes

<sup>28</sup> Fonds de recherche du Québec. (2021). *Op cit.* p.18-19.

tels que la « culture de l'annulation » ou la « déprogrammation » prisés par certains groupes militants, etc.

Ces phénomènes font en sorte que les membres de la communauté universitaire sont plus vulnérables. Ils sont de fait de plus en plus souvent pris à partie en raison de l'exercice de leur liberté académique. Jusqu'à maintenant, le soutien qu'ils reçoivent de la part de leurs directions est limité, insuffisant, ou carrément inexistant comme on a pu le voir dans l'actualité récente.

Nous soutenons que si le gouvernement n'agit pas dès maintenant pour protéger la liberté académique, il est inévitable qu'au cours des prochaines années, d'autres scandales entacheront les universités et que les membres du corps professoral intégreront des pratiques d'autocensure dans leur enseignement ou même dans leurs autres tâches. Le public sera en conséquence moins bien informé parce que les recherches seront de plus en plus orientées selon les besoins des entreprises, mais aussi parce que les personnes professeuses, lorsqu'elles publient des résultats de recherche qui seraient contestés par un bailleur de fonds, ne bénéficient pas d'une liberté académique protégée et promue par une loi qui en garantisse l'exercice auprès des tribunaux.

Le Québec avait une occasion pour régler en partie ce problème à la suite de la crise étudiante de 2012, mais il ne l'a pas fait. Ne ratons pas aujourd'hui l'occasion d'affirmer la liberté académique de façon claire, dans une loi. L'inaction aurait des conséquences inévitables pour l'évolution du réseau universitaire québécois.

## Bibliographie

Bissonnette, L. et Porter, J. R. (2013). L'Université québécoise : Préserver les fondements, engager des refondations. *Rapport du chantier sur une loi-cadre des universités*. Québec : ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, 99p.

FQPPU. (2021). « Devoir de loyauté, transformation des universités et liberté académique : Contexte, analyses et pistes d'action ». *Fiche pédagogique no.1 sur la liberté académique*. FQPPU : Montréal, 16p.

FQPPU. (2021, 23 mars). *La FQPPU accueille favorablement la création d'un comité d'experts sur la reconnaissance de la liberté académique*. Communiqué de presse. Montréal : FQPPU. En ligne : <https://fqppu.org/la-fqppu-accueille-favorablement-la-creation-dun-comite-dexperts-sur-la-reconnaissance-de-la-liberte-academique-communique>.

FQPPU. (2020). « Consultation publique sur l'université québécoise du futur : positions et propositions de la FQPPU ». Montréal : FQPPU, 62 p.

FQPPU. (2019). *Statuts de la FQPPU*. Montréal : FQPPU. En ligne : <https://fqppu.org/comite-executif/statuts/>.

Fonds de recherche du Québec. (2021). L'Université québécoise du futur : Tendances, enjeux, pistes d'action et recommandations. *Document regroupant le Rapport des journées de délibération et le Document de réflexion et de consultation*. Québec : ministère de l'Enseignement supérieur, 207p.

Fonds de recherche du Québec. (2020). L'Université québécoise du futur : Tendances, enjeux, pistes d'action et recommandations. *Document de réflexion et de consultation*. Québec : ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 108p.

Fonds de recherche du Québec. (2014). *Politique sur la conduite responsable en recherche*. Gouvernement du Québec : Fonds de recherche du Québec, 35p.

Fuller, S. (2009). The Genealogy of Judgement: Towards a Deep History of Academic Freedom. *British Journal of Educational Studies*, 57:2, 164–177, DOI: 10.1111/j.1467-8527.2009.00434.x.

Gottfredson, L. S. (2010). Lessons in Academic Freedom as Lived Experience. *Personality and Individual Differences*, 49 (2010), 272–280.

Groupe en éthique de la recherche du Canada. (2018). *Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains — EPTC 2*. Gouvernement du Canada. En ligne : [https://ethics.gc.ca/fra/policy-politique\\_tcps2-epc2\\_2018.html](https://ethics.gc.ca/fra/policy-politique_tcps2-epc2_2018.html).

Kafka, A.C. (2021, 27 mai). Academic Freedom Is on the Ropes. *The Chronicle of Higher Education*. En ligne : [https://www.chronicle.com/article/academic-freedom-is-on-the-ropes?cid=gen\\_sign\\_in](https://www.chronicle.com/article/academic-freedom-is-on-the-ropes?cid=gen_sign_in).

Lacroix, M. (2017). L'immunité judiciaire au Québec : son fondement et sa mise à l'épreuve. *Revue générale de droit*, 47 (2), 309-342. DOI : <https://doi.org/10.7202/1042927ar>.

Maillé, M-È. (2018). *L'affaire Maillé : l'éthique de la recherche devant les tribunaux*. Montréal : Écosociété, 192p.

Lajoie, A. et M. Gamache. (1990). *Droit de l'enseignement supérieur*, Montréal : Éditions Thémis.

Moisan, M. (2021, 15 avril). Recherche à l'Université Laval : le port de Québec exige la « confidentialité absolue ». *Le Soleil*, En ligne : <https://www.lesoleil.com/chroniques/mylene-moisan/recherche-a-luniversite-laval-le-port-de-quebec-exige-la-confidentialite-absolue-ba0378a821029e69a9880f09a14ccb3e>.

Nature. (2021). *Nature Portfolio : Editorial Policies: Competing interests*. En ligne : <https://www.nature.com/nature-portfolio/editorial-policies/competing-interests>.

Observatoire de la Magna Charta Universitatum. (1988). *Magna Charta Universitatum*. Bologne (Italie). En ligne : <http://www.magna-charta.org/resources/files/the-magna-charta/french>. Consulté le 28 juin 2021.

Québec. Assemblée nationale. (2020, 22 octobre). *Journal des débats*, 45 (135), 42<sup>e</sup> législature, 1<sup>ère</sup> session. Récupéré de [http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/42-1/journal-debats/20201022/280009.html#\\_Toc54708540](http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/42-1/journal-debats/20201022/280009.html#_Toc54708540).

Rivard c. Éoliennes de l'Érable, 2017 QCCS 2259.

Robinson, D. (2019). Canada : libertés académiques, un droit de la législation du travail. Dans *La Vie de la Recherche Scientifique*, No.418 (juillet-août-septembre), Meudon (France) : SNCS-FSU, p.36.

UNESCO. (2017). *Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques, adoptée par la Conférence générale à sa 39<sup>e</sup> session*. Paris (France) : 30 octobre au 14 novembre 2017.

UNESCO. (1997). *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, adoptée par la Conférence générale à sa 29<sup>e</sup> session*. Paris (France) : 21 octobre au 12 novembre 1997.

Wallach Scott, J. (2019). *Knowledge, Power, and Academic Freedom*. Columbia University Press, 184p.

# Annexe 1 — Projet de loi sur la liberté académique

## PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que les universités québécoises jouissent de l'autonomie institutionnelle dans l'accomplissement de leurs missions et que la liberté académique est essentielle à cette autonomie ;

CONSIDÉRANT que la collégialité est le mode inhérent d'organisation de l'université qui se reconnaît comme une communauté intellectuelle ;

CONSIDÉRANT l'importance de respecter et de promouvoir la liberté académique propre aux membres de l'institution universitaire ;

CONSIDÉRANT que la gestion collégiale des universités est garante de la liberté académique ;

CONSIDÉRANT que la liberté académique est indispensable au rayonnement et à la libre circulation des idées et des connaissances dans une société démocratique ;

CONSIDÉRANT l'engagement du Québec envers la Recommandation (1997) concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur<sup>29</sup> et la Recommandation (2017) concernant la science et les chercheurs scientifiques<sup>30</sup>, adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'explicitier les garanties découlant de la liberté académique dans un cadre uniforme s'interprétant en harmonie avec les lois constituant et régissant les établissements d'enseignement de niveau universitaire ;

## CHAPITRE I

### DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Dans la présente loi, on entend par :

« université » : un établissement visé à l'article 1 de la loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire, RLRQ, c. E -14.

« personnel enseignant et de recherche » : professeur, chercheur, chargé de cours ou toute autre personne qui exerce des fonctions d'enseignement ou de recherche dans une université ;

---

<sup>29</sup> UNESCO, Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, 11 novembre 1997.

<sup>30</sup> UNESCO. (2017). Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques, adoptée par la Conférence générale à sa 39e session, Paris (France) : 30 octobre au 14 novembre 2017.

2. La présente loi s'applique aux universités et à leur personnel enseignant et de recherche.

## **CHAPITRE II**

### **DROITS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET DE RECHERCHE**

3. Les membres du personnel enseignant et de recherche des universités sont titulaires de la liberté académique.

4. La liberté académique concerne l'ensemble des conditions d'exercice des fonctions du personnel d'enseignement et de recherche des universités, elle comprend notamment :

1 ° le droit d'enseigner, de faire de la recherche ou de la création à l'abri de toute contrainte doctrinale ;

2 ° le droit de diffuser et de publier les résultats de la recherche ou de la création ;

3 ° le droit d'exprimer, tant au sein de l'établissement que sur la place publique, son opinion sur l'établissement et le système au sein duquel il travaille et le droit de ne pas être soumis à la censure institutionnelle ;

4 ° le droit de participer sans contrainte au fonctionnement de l'université, dans le cadre de sa gestion collégiale ;

5 ° le droit de participer en toute liberté aux activités de la société civile ;

5. La liberté académique doit être exercée de façon responsable, dans le respect des lois.

6. Les obligations auxquelles un membre du personnel enseignant et de recherche est tenu en vertu de son contrat de travail, de la convention collective lui étant applicable ou de tout autre instrument régissant ses conditions de travail, notamment le devoir de loyauté, ou toute autre obligation applicable dans le cadre de ses fonctions, ne peuvent être interprétées ou appliquées de façon à compromettre l'exercice de sa liberté académique.

En particulier, les tribunaux doivent, dans l'interprétation et l'application de ces obligations, donner plein effet à la liberté académique consacrée par la présente loi.

## **CHAPITRE III**

### **DROITS ET OBLIGATIONS DES UNIVERSITÉS**

7. Les universités ont le droit d'organiser leurs activités et de fonctionner en toute autonomie et indépendance, dans le respect de la liberté académique des membres du personnel enseignant et de recherche.

**8.** Les universités doivent respecter, garantir et promouvoir la liberté académique des membres du personnel enseignant et de recherche.

**9.** Si un membre du personnel enseignant et de recherche est poursuivi en justice par un tiers pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions, l'université prend fait et cause pour lui, sauf si cette personne a commis une faute lourde.



**Depuis 1991, la FQPPU est l'instance de concertation et de représentation du corps professoral québécois.**

Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université (FQPPU)  
666, rue Sherbrooke Ouest #300, Montréal (Québec) H3A 1E7  
1 888 843 5953 / 514 843 5953 / [www.fqppu.org](http://www.fqppu.org)